La réparation des Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

Caisse Primaire du Morbihan - 2018

Les définitions

Les démarches (salarié / employeur)

L’instruction du dossier

Le contentieux – Le recours contre tiers

Les prestations associées

La Prévention de la désinsertion professionnelle

L’accident du travail

« Est considéré comme accident du travail, quelle qu’en soit la cause, l’accident survenu par le fait ou à l’occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d’entreprise ».

Les caractéristiques de l'accident du travail

L'accident du travail se caractérise par :

- Un fait accidentel
- Une lésion
- Un lien entre le travail et le fait accidentel

<u>On ne peut donc parler d'accident du travail que si 4 éléments sont réunis</u>:

- Un **fait accidentel**
- Provoquant un dommage : **lésion** de l'organisme
- Ayant un **lien de causalité** : relation de cause à effet entre le fait accidentel et la lésion
- état de **subordination** (moment où le salarié est sous l'autorité de l'employeur ou à sa disposition)

L’accident de trajet

« Est également considéré comme accident de trajet, l’accident survenu à un travailleur pendant le trajet aller - retour entre son domicile et son lieu de travail »

- Le trajet protégé commence à la sortie du domicile, c’est-à-dire lorsque le salarié a quitté son habitation et ses dépendances (jardin, garage,..). Il se termine dès qu’il arrive sur son lieu de travail

- Au retour, le trajet protégé commence dés que le salarié quitte l’aire d’autorité de son employeur (l’entreprise et ses dépendances, réfectoire, parking, etc.). Il se termine dès que le salarié pénètre dans son domicile.

Les démarches pour le salarié

Pour	Démarches à accomplir	Qui ?	Quand
La victime de l'accident	Informer sur le lieu, les circonstances de l'accident et l'identité du ou des témoins éventuels.	Son employeur	Dans les 24 heures
	Faire établir un certificat médical initial constatant les lésions éventuelles.	Un médecin	Dans les 48 heures
	En cas d'arrêt de travail, ► Adresser les volets 1 et 2	A la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de son domicile	
	► Adresser le volet 4	A son employeur	

Les démarches pour l'employeur

Vos formalités	Quand ?	Comment ?	à qui ?	Pourquoi ?
Déclaration d'accident du travail (DAT)	dans les 48 h sous peine de sanctions administratives (1)	sur net-entreprises.fr ou formulaire S 6200 f en recommandé avec avis de réception	à la CPAM du lieu de résidence de la victime	en vue de la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident.
Feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle	au moment de l'accident du travail	éditée automatiquement à la suite de la DAT sur net-entreprises.fr ou formulaire S 6201c	à votre salarié	pour qu'il puisse recevoir les soins sans faire l'avance des frais.
Attestation de salaire	En même temps que la DAT quand il y a un arrêt de travail ou dès qu'un arrêt est prescrit	sur net-entreprises.fr ou transmission DSN ou formulaire S 6202 i	à la CPAM du lieu de résidence de la victime	pour le versement des indemnités journalières au salarié ou à vous-même en cas de subrogation.

Exemple

Le **17/07/2018, à 9h30**, l'un de vos salariés, Monsieur DUPONT *tombe et se casse le bras droit pendant ses horaires de travail, dans son atelier.*

- Vous en êtes informé ce même jour à 09:45 par le responsable de service de Monsieur DUPONT, présent au moment de la chute.

- Votre salarié consulte un médecin.

→ *Ce dernier constate les lésions et établit* un certificat médical initial (CMI) le 17/07/2018 (en lien avec un AT du 17/07/2018)

→ Et prescrit un arrêt de travail jusqu'au 30/07/2018

La Déclaration d'Accident du Travail

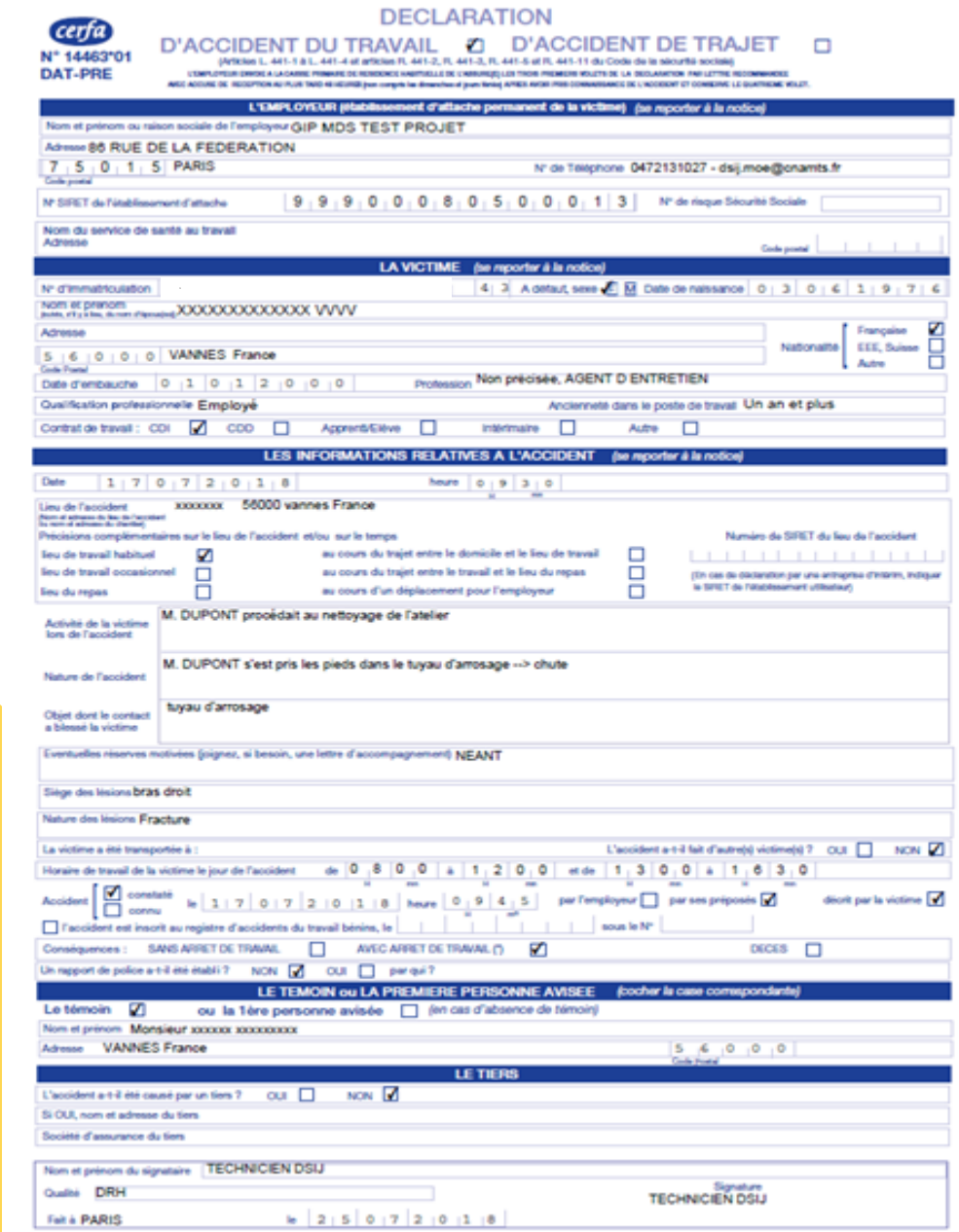

cerfa
N° 14463*01
DAT-PRE

DECLARATION
D'ACCIDENT DU TRAVAIL ☑ D'ACCIDENT DE TRAJET ☐
(Articles L. 441-1 à L. 441-4 et articles R. 441-2, R. 441-3, R. 441-5 et R. 441-11 du Code de la sécurité sociale)

L'EMPLOYEUR (établissement d'attache permanent de la victime) (se reporter à la notice)

Nom et prénom ou raison sociale de l'employeur GIP MDS TEST PROJET
Adresse 86 RUE DE LA FEDERATION
7 5 0 1 5 PARIS
N° de Téléphone 0472131027 - dsij.moe@cnamts.fr
N° SIRET de l'établissement d'attache 9 9 9 0 0 0 8 0 5 0 0 0 1 3
N° de risque Sécurité Sociale
Nom du service de santé au travail
Adresse
Code postal

LA VICTIME (se reporter à la notice)

N° d'immatriculation 4 3 A défaut, sexe ☐ F ☒ M Date de naissance 0 3 0 6 1 9 7 6
Nom et prénom XXXXXXXXXXXXX VVVV
Adresse
5 6 0 0 0 VANNES France
Nationalité Française ☑ UE, Suisse ☐ Autre ☐
Date d'embauche 0 1 0 1 2 0 0 0 Profession Non précisée, AGENT D ENTRETIEN
Qualification professionnelle Employé Ancienneté dans le poste de travail Un an et plus
Contrat de travail : CDI ☑ CDD ☐ Apprenti/Elève ☐ Intérimaire ☐ Autre ☐

LES INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCIDENT (se reporter à la notice)

Date 1 7 0 7 2 0 1 8 heure 0 9 3 0
Lieu de l'accident xxxxxxx 56000 vannes France
Précisions complémentaires sur le lieu de l'accident et/ou sur le temps
Numéro de SIRET du lieu de l'accident
lieu de travail habituel ☑ au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ☐
lieu de travail occasionnel ☐ au cours du trajet entre le travail et le lieu du repas ☐
lieu du repas ☐ au cours d'un déplacement pour l'employeur ☐
(En cas de déclaration par une entreprise d'intérim, indiquer le SIRET de l'établissement utilisateur)

Activité de la victime lors de l'accident : M. DUPONT procédait au nettoyage de l'atelier
Nature de l'accident : M. DUPONT s'est pris les pieds dans le tuyau d'arrosage --> chute
Objet dont le contact a blessé la victime : tuyau d'arrosage

Eventuelles réserves motivées (joignez, si besoin, une lettre d'accompagnement) NEANT
Siège des lésions bras droit
Nature des lésions Fracture
La victime a été transportée à :
L'accident a-t-il fait d'autre(s) victime(s) ? OUI ☐ NON ☑
Horaire de travail de la victime le jour de l'accident de 0 8 0 0 à 1 2 0 0 et de 1 3 0 0 à 1 6 3 0
Accident ☑ constaté ☐ connu le 1 7 0 7 2 0 1 8 heure 0 9 4 5 par l'employeur ☐ par ses préposés ☑ décrit par la victime ☑
☐ l'accident est inscrit au registre d'accidents du travail bénins, le sous le N°
Conséquences : SANS ARRET DE TRAVAIL ☐ AVEC ARRET DE TRAVAIL (*) ☑ DECES ☐
Un rapport de police a-t-il été établi ? NON ☑ OUI ☐ par qui ?

LE TEMOIN ou LA PREMIERE PERSONNE AVISEE (cocher la case correspondante)

Le témoin ☑ ou la 1ère personne avisée ☐ (en cas d'absence de témoin)
Nom et prénom Monsieur xxxxxx xxxxxxxxx
Adresse VANNES France 5 6 0 0 0 Code Postal

LE TIERS

L'accident a-t-il été causé par un tiers ? OUI ☐ NON ☑
Si OUI, nom et adresse du tiers
Société d'assurance du tiers

Nom et prénom du signataire TECHNICIEN DSIJ
Qualité DRH
Signature TECHNICIEN DSIJ
Fait à PARIS le 2 5 0 7 2 0 1 8

Les réserves motivées

- **La déclaration d'accident du travail** ou de trajet peut être **assortie de réserves motivées** de la part de l'employeur (Article R.441-11 du code de la Sécurité sociale).

- Une réserve motivée, **c'est la remise en cause par l'employeur du caractère professionnel de l'accident.**

- **Elle doit être formulée le plus tôt possible**, c'est-à-dire de préférence lors de la déclaration d'accident de travail ou de trajet et avant la décision de la Cpam.

- La simple mention « réserves » portée par l'employeur sur la déclaration d'accident du travail n'est pas recevable ; elles doivent être motivées.

Les réserves motivées

Exemple : « **Absence de témoin »**

→ **La réserve est recevable** si le salarié n'a pas prévenu le jour de l'accident alors qu'il ne travaille pas seul .

→ **La réserve n'est pas recevable** si l'absence de témoin est normale au vue de l'activité, le salarié travaille seul (Ex : chauffeur routier, femme de ménage).

L'instruction

La prise en charge d'emblée

Elle correspond à la décision prise par la caisse sur la base de la déclaration d'accident du travail et du certificat médical initial uniquement, en l'absence de tout autre document transmis par les parties et de tout acte de gestion.

Notion de présomption d'imputabilité : dès lors que la preuve de la matérialité de l'accident est rapportée par la victime ou ses ayants droit*, elle bénéficie de la présomption d'imputabilité de l'accident du travail.

* c'est-à-dire que l'accident est bien survenu à l'occasion du travail

L'instruction

Si la prise en charge d'emblée n'est pas possible, des investigations sont alors déclenchées :

- En cas de réserves motivées formulées par l'employeur,
- Lorsque la CPAM ne peut pas se prononcer au vu des seuls éléments en sa possession.
- En cas de décès de la victime.

La maladie professionnelle

Qu'est ce qu'une maladie professionnelle?

C'est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession.

> Les MP figurent dans un tableau

3 conditions : une pathologie, un délai de prise en charge, et une liste limitative ou indicative des travaux.

* Délai de prise en charge **:** c'est le délai maximal entre la 1ère constatation de l'affection et la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque.

> Les MP hors tableaux :

Si le taux d'incapacité prévisible est ≥ 25%, l'avis du CRRMP est demandé.

La maladie professionnelle

Comment déclarer une maladie professionnelle ?

Si l'un de vos salariés est atteint d'une maladie professionnelle, c'est à lui qu'il incombe de faire la déclaration auprès de sa caisse d'assurance maladie en lui adressant le formulaire S6100b « Déclaration de maladie professionnelle ».

Dès la réception de la déclaration et du certificat médical, la caisse d'assurance maladie envoie à votre salarié la feuille d'accident ou de maladie professionnelle (formulaire S6201b)

Maladie figurant dans un tableau

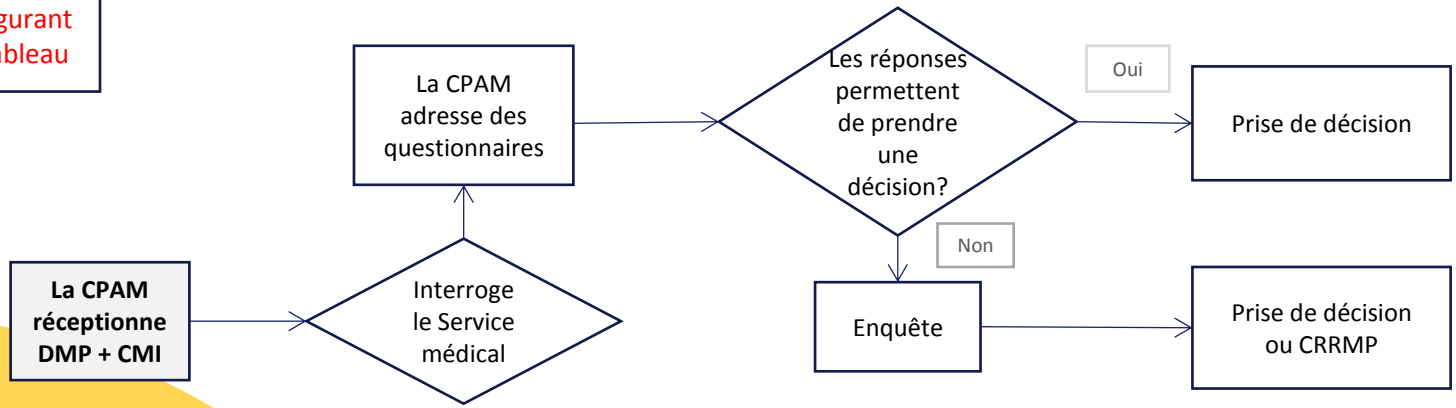

Maladie HORS tableau

Exemple → Epicondylite
(Tableau 57- Affections périarticulaires provoquées par certains gestes répétitifs)

Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

Date de création : Décret du 2 novembre 1972 | Dernière mise à jour : Décret du 5 mai 2017

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
- A - Épaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs.	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3h30 par jour en cumulé.
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	6 mois sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM (*).	1 an (sous réserve d'une durée d'exposition d'un an)	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction (**) : - avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins deux heures par jour en cumulé ou - avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins une heure par jour en cumulé.
- B - Coude		
Tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens associée ou non à un syndrome du tunnel radial.	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de pronosupination.

Concernant le délai de prise en charge

1er exemple
- Date du 1er constat médical = 20/02
- Le salarié a travaillé jusqu'au 16/02

→Le délai de prise en charge est respecté (-14 jours)

2ème exemple
- Date du 1er constat médical = 20/02
- Le salarié était en congés; dernier jour d'exposition = 01/02

→Le délai de prise en charge dépassé (+ 5 jours).
= Avis CRRMP

Le point de départ et les délais de l'instruction en AT/TR/MP

En Accident du Travail et Trajet :

L'instruction des dossiers débute à réception de la déclaration d'accident de travail ou de trajet et du certificat médical initial. La déclaration d'accident du travail doit être établie et adressée à la Cpam dans un délai de 48 heures.

Les délais : 30 jours (+ 60 jours de délai complémentaire) soit 90 jours

En Maladie Professionnelle :

L'instruction des dossiers débute à réception de la déclaration maladie professionnelle et du certificat médical initial.

Les délais : 90 jours (+ 90 jours de délai complémentaire) soit 180 jours

Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire signifie que chacune des parties doit être mise en mesure de discuter les faits et les moyens juridiques que ses adversaires lui opposent.

La CPAM informe :

- la victime et l'employeur des différentes phases de l'instruction
- la victime et l'employeur dans le délai de 10 jours francs avant toute prise de décision qu'ils peuvent venir prendre connaissance des éléments du dossier détenu par la caisse
- La consultation du dossier peut se faire à l'accueil du siège sur rendez-vous (contact auprès du **3679** : plateforme dédiée aux employeurs)

NB : la caisse est dispensée de cette formalité en cas de prise en charge d'emblée

La notification de décision

La Cpam notifie soit :

- un accord de prise en charge de l'accident au titre des risques professionnels

- un refus de prise en charge de l'accident au titre des risques professionnels

Une notification est adressée aux deux parties.

NB : une décision initiale de refus est définitive pour l'employeur. Une prise en charge après nouvelle instruction ou contentieux ne sera pas opposable à l'employeur.

Si l'employeur est en désaccord avec la décision ?

Si vous êtes en désaccord avec la caisse d'Assurance Maladie, vous avez la possibilité de saisir la Commission de recours amiable (C.R.A.) de la caisse d'Assurance Maladie dans le délai de deux mois de droit commun à compter de la première présentation de la LRAR de notification de décision.

Si votre demande est rejetée par la C.R.A, vous pouvez engager une procédure auprès du Tribunal des affaires de sécurité sociale (T.A.S.S.). En dernier ressort, vous pouvez faire appel auprès de la cour d'appel et/ou vous pourvoir devant la Cour de cassation.

La date de guérison ou de consolidation est fixée

- A l'initiative du médecin traitant,
- Sur proposition du médecin conseil,
- Par expert en cas de contestation,

Une rechute est toujours possible, elle sera soumise à l'avis du médecin conseil.

Les prestations

Prise en charge des frais médicaux

Le salarié victime d'un accident du travail ou de trajet bénéficie d'une prise en charge par la sécurité sociale des frais et dépenses liés à un accident du travail ou à la maladie professionnelle reconnue au titre de la législation professionnelle (avance de frais).

Prise en charge en cas de décès,

Pour les ayants droits, le versement de rentes et le remboursement des frais funéraires et de transport du corps.

Indemnités Journalières

* **Durant les 28 premiers jours**, le montant de l'indemnité journalière est égal à 60 % du salaire journalier de base (avec un montant maximum plafonné à 198,81 euros au 01/01/2018)

* **A partir du 29e jour d'arrêt**, le montant de l'indemnité journalière est porté à 80 % du salaire journalier de base (avec un montant maximum plafonné à 265,09 euros au 01/01/2018)

Les prestations

Indemnités en capital ou rente (incapacité permanente)

2 types d'incapacité permanentes :

* **Si le taux d'incapacité est inférieur à 10 % =** versement d'une indemnité en capital

* **Lorsque le taux est égal ou supérieur à 10 % =** versement d'une rente

- **Indemnité en capital (IC)** : montant déterminé par un barème forfaitaire fixé par décret en fonction du taux et de la date d'attribution.

Les prestations

L’indemnité Temporaire d’Inaptitude

Depuis le 1er juillet 2010,

Si votre salarié est déclaré inapte suite à un accident du travail ou de trajet, il peut bénéficier d'une indemnité temporaire d'inaptitude pendant une durée d'un mois maximum à compter de la date de délivrance de l'avis d'inaptitude, sous réserve de remplir les conditions d'attribution et de ne percevoir aucune rémunération au cours de cette période

La Prévention de la Désinsertion Professionnelle

C’est la prévention du risque de perte d'emploi d'un salarié à la suite d'une altération de sa santé.

<u>3 objectifs :</u>

- La détection, la prise en charge des assurés en risque d’inaptitude
- La mise en œuvre des outils pour favoriser le retour dans l’entreprise
- L’orientation des assurés qui ne pourront pas reprendre dans l’entreprise

Les dispositifs

	Reprise possible au sein de l'entreprise, au même poste, mais sous conditions	Reclassement possible au sein de l'entreprise.	Inaptitude au poste de travail. Aucune solution de maintien au sein de l'entreprise
Le temps partiel thérapeutique / reprise d'un travail léger	X	X	
Les mises en situation professionnelle (stages sous IJ)	X	X	X
L'essai encadré	X	X	X
Les actions de remobilisation professionnelle en période d'IJ (ARPIJ)			X
Le contrat de rééducation professionnelle en entreprise (CRPE)	X	X	X

www.ameli.fr *pour les employeurs*

Les contacts utiles

Numéros utiles

- **Net-entreprises** :

0820 000 516 > Inscriptions Net-Entreprises

0811 709 811 > Saisie des formulaires sur Net-Entreprises

0811 376 376 > Hotline DSN

Pour contacter votre Caisse Primaire : 3679

Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
(Service 0,06€/mn + prix d'appel)

Adresse mail

contactemployeur.cpam-vannes@assurance-maladie.fr

Sites utiles

www.inrs.fr
www.ameli.fr
www.dsn-info.fr